

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. A-015

ARRÊTÉ DÉSIGNANT UNE PARTIE DE ROUTE ACCESSIBLE AUX VÉHICULES HORS ROUTE

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la *Loi sur les véhicules hors routes*, L.N.-B., (1985), ch. O-1.5 et ses modifications, le conseil municipal de Cap-Pelé, dûment réuni, adopte l'arrêté qui suit :

1. DÉFINITIONS

- 1.1 « **véhicules hors route** » désigne un véhicule tout-terrain ou une motoneige au sens de la *Loi sur les véhicules hors routes*.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1 Nulle personne ne peut longer la partie identifiée des rues ou des chemins identifiés ci-dessous en conduisant un véhicule hors route si cette partie dudit chemin ou rue ne figure pas en tant que sentier géré de motoneiges ou en tant que sentier géré de véhicules tout-terrain.
- 2.2 Il est permis de longer une partie du chemin Thibodeau, tel qu'identifié sur la carte jointe à l'Annexe « A » en conduisant un véhicule hors route à une vitesse n'excédant pas 20 km/h.
- 2.3 L'Annexe « A » fait partie intégrante du présent arrêté.

3. INFRACTIONS

- 3.1 Quiconque contrevient au présent arrêté commet une infraction punissable et est passible d'une amende en suivant l'arrêté municipal N° A-012.

4. ENTRÉ EN VIGUEUR

- 4.1 Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) : 2 février 2015

DEUXIÈME LECTURE (par son titre) : 2 mars 2015

LECTURE INTÉGRALE : 13 avril 2015

TROISIÈME LECTURE
(par son titre) ET ADOPTION : 13 avril 2015

Debbie Dodier
Mairesse

Stéphane Dallaire
Secrétaire-greffier

ANNEXE « A »

